



Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 janvier 2022

AUTORISATION

d'utilisation des sources lumineuses afin de réaliser des comptages nocturnes

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;
- VU** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** les articles L.427-6 et R.427-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, à madame Florence VERDIER-BRAQUET, Chef du Service agriculture forêt, et à son adjointe madame Mylène RAUD ;
- VU** la demande formulée par Monsieur BOUSQUET Michel ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

AUTORISE

ARTICLE 1.

Monsieur le Président de la société de chasse de GRABELS, Monsieur BOUSQUET Michel - 166, rue Saint-Charles - 34790 GRABELS, à utiliser des sources lumineuses afin de réaliser des comptages nocturnes dans le cadre du suivi des populations de lagomorphes sur le territoire de la société de chasse de GRABELS.

Il pourra se faire aider dans sa mission par cinq personnes supplémentaires de son choix.

ARTICLE 2.

Sous réserve du respect du droit des tiers, et notamment de l'obtention des autorisations des propriétaires des terrains sur lesquels se dérouleront les opérations (et/ou détenteurs du droit de chasse), cette autorisation est valable du 07/03/2022 au 13/03/2022.

ARTICLE 3.

L'information sur les dates et lieux des comptages devra être apportée par le Président du syndicat au moins 48 h à l'avance :

- au maire de la commune concernée,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux services de gendarmerie du secteur,
- au(x) propriétaire(s) du (des) terrain(s) sur lequel (lesquels) se dérouleront les opérations (et/ou détenteur(s) du droit de chasse).

ARTICLE 4.

A l'issue des comptages un compte rendu détaillé sera adressé au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la chef du service agriculture forêt

Florence VERDIER



La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Mairie de GRABELS

Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
34790 GRABELS
☎ : (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sols
☎ : 04.67.13.69.54
☎ : 04.67.13.62.06
Affaire suivie par : Monsieur YUSTE
Olivier

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 21 M0089
Déposé le 21/09/2021
Demandeur : Monsieur MOOT RICHARD
Adresse des travaux : 54 Allée DE LA BADIANE
N° de parcelle : AI0233

Destinataire :

Monsieur MOOT RICHARD
0054 Allée DE LA BADIANE
34790 GRABELS

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 28/01/2022

AU 28/03/2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,

Monsieur,

Par courrier en date du 04/10/2021, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

Nota : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

27 JAN. 2022

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 27/01/2022	DP 34116 22 M0009	AZ0199
PROJET : Piscine 32 m ² .	Shon créée : m ²	Shob : 39,5
ADRESSE	21 Rue DU FAUBOURG	
DEMANDEUR	EASY SAS	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFF CHARGE EFFECTUE

DU 28/01/2022
AU 28/03/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 27/01/2022	PC 34116 22 M0005	AV0063
PROJET : Construction d'un garage 3 véhicules 58 m ² + piscine et son abri 64.50 m ² + création accès véhicules + couverture d'une terrasse existante + ravalement façades blanc cassé + déplacement champ d'épandage.	Shon créée : m ²	Shob : 254,3
ADRESSE	793 Route DE MONTPELLIER	URBANISME
DEMANDEUR	Madame MALKI Yasmina	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 28/01/2022 AU 28/03/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 26/01/2022	DP 34116 22 M0008	BB0151
PROJET : Nous souhaitons acquérir cette parcelle suite à une division parcellaire. L'acceptation de la demande préalable de travaux fait partie de nos conditions suspensives. Nous aimerions ajouter un étage sur la construction existante et créer une surface de plancher supplémentaire de 40m ² . L'existant sera également entièrement rénové. Nous souhaitons acquérir cette parcelle suite à une division parcellaire. Nous aimerions rehausser l'habitation existante d'un étage (+40m ²). L'existant sera également entièrement rénové.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	126 Ancien Chemin de Montpellier	34790
DEMANDEUR	Monsieur BIGOT Maxime	
REPRESENTE PAR		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 25/01/2022	DP 34116 22 M0007	AC0101
PROJET : Création d'un local ordure ménagère en lieu et place d'un local vélos existant. Déplacement du local vélos en lieu et place d'un local désaffecté. Retrait du portail donnant sur le parking.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	910 rue François Ranchin - Carré Richer de Belleval	
DEMANDEUR	ACM HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MONTPELLIER MEDIT	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 21/01/2022	DP 34116 22 M0006	AZ0011
PROJET : Installation de 4 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 6 m ² en intégration simplifiée au bâti de couleur noire mat pour une puissance totale de 1.5 KWC.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	11 Rue DE L HORLOGE	URBANISME
DEMANDEUR	Madame MARIANI Jean-Philippe	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 28/01/2022

AU 28/03/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 27/01/2022	PC 34116 22 M0006	AP0244
PROJET : réalisation villa avec garage en R+1. Toiture Terrasse	Shon créée : 136,9 m ²	Shob : 115,4
ADRESSE	3 Bis rue du Travès	34790
DEMANDEUR	SCI VALHUEZ VALLEE karl Stéphan	
REPRESENTE PAR	MALET Pascale Architecte	

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/01/2022
 AU 28/03/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE.



Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez
vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
34790 GRABELS
☎ : (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sols
☎ : 04.67.13.69.54
☎ : 04.67.13.62.06
Affaire suivie par : Madame
CASTELLANO Virginie

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: AT 34116 21 M0013
Déposé le 27/09/2021
Demandeur : HOLDING F.A.
Adresse des travaux : 31 Impasse Virgile
N° de parcelle : AH0206

Destinataire :

HOLDING F.A.
Monsieur Farid ARROUB
391 rue Dante Alighieri
34790 GRABELS

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Par courrier en date du 22/10/2021, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande d'autorisation de travaux pour ERP, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande est donc rejetée en application de l'article R111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS, le

19 JAN. 2022

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 17/01/2022	DP 34116 22 M0005	AH0198
PROJET : Installation de 8 panneaux photovoltaïques soit 15 m ² en surimposition sur toiture (intégration simplifiée).	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	431 Rue DANTE ALIGHIERI	URBANISME
DEMANDEUR	SAS IMPACT ENERGIE	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR	Monsieur GIRARD David	DU 28/01/2022 AU 28/03/2022

NON OPPOSITION
GRABELS. LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 17/01/2022	PC 34116 22 M0004	BA0237
PROJET : Surélévation d'une maison + augmentation de sa surface habitable en transformant le garage en chambre parentale et en surélevant en R+1 partiellement.	Shon créée : 78,6 m ²	Shob :
ADRESSE	2 Impasse DES FONTANILLES	URBANISME
DEMANDEUR	Monsieur ALBERNHE Julien	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 28/01/2022 AU 28/03/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 18/01/2022	DP 34116 22 M0004	BP0192
PROJET : Muret de soutènement + 20 cm sur mur existant de 1m en limite de propriété le long du chemin d'accès pour consolider le chemin- Enrochement hauteur 2m partiel côté nord (Ruisseau)-	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	363 rue Alphonse DAUDET	34790
DEMANDEUR	Madame GURSOY Béatrice	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/01/2022
 AU 28/03/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 07/01/2022	DP 34116 22 M0003	AP0042
PROJET : Installation panneaux photovoltaïques en toiture	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	1 Rue DU TRAVES	
DEMANDEUR	SAS IMPACT ENERGIE GIRARD David	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU URBANISME
 28/01/2022
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU NON OPPOSITION
 28/03/2022
 AU ABELS, LE
 NON OPPOSITION
 ABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 07/01/2022	DP 34116 22 M0002	BL0037
PROJET : Installation panneaux photovoltaïques en toiture	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	104 Chemin DES PLANS	
DEMANDEUR	Monsieur JOULIN Jean-Pierre	
REPRESENTE PAR		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/01/2022
 AU 28/03/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 10/01/2022	DP 34116 22 M0001	AW0425
PROJET : Garage transformé en habitable sur vide sanitaire de 20 cm.	Shon créée : 13 m ²	Shob :
ADRESSE	139 Rue DES CINSAULTS	
DEMANDEUR	Madame FEVRIER Isabelle	
REPRESENTE PAR		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 12/10/2021	Complétée le 08/12/2021
Affichée le 19/10/2021	
Par	SCI L'AGENCE
Demeurant à	1 rue du Grand Champ 34790 GRABELS
Représenté par	Monsieur Serge DOS SANTOS
Pour	Construction d'un bâtiment en R+1 constitué de deux logements collectifs à l'étage et d'un local brut à aménager ne recevant pas du public en rez de chaussée.
Sur un terrain sis	10 rue des Ecoles GRABELS
Parcelle(s)	AZ0170

Référence dossier :
N° PC 34116 21 M0034
<p style="color: red; font-weight: bold;">URBANISME</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">AFFICHAGE EFFECTUE</p> <p style="color: blue; font-weight: bold;">DU 28/01/2022</p> <p style="color: blue; font-weight: bold;">AU 28/03/2022</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">NON OPPOSITION</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">GRABELS, LE</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">LE MAIRE.</p>

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Porter à Connaissance – PPRi de Grabels - des services de l'Etat des zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 en date du 29 juin 2015 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 02/12/2021 et du 08/12/2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 09/11/2021 ;
- Vu** l'avis du Pôle Piémonts et Garrigues de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23/11/2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 03/12/2021 relatif au risque pluvial et inondation ;
- Vu** l'avis de la Direction de l'Action Appui Technique aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/CPEG en date du 04/01/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment comprenant deux logements à l'étage et d'un local brut au rez-de-chaussée ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UA1b et en périmètre de Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L123-1-5 al 7 du code de l'urbanisme au Plan Local d'Urbanisme et pourra se référer au cahier des recommandations architecturales et urbaines disponible en mairie ;

Considérant que le projet PC6 (vue1) sur son aspect extérieur au sens de l'article 10 du PLU, son volume et son parti pris architectural ne permettent pas une intégration conforme aux différentes typologies de bâtiments et de l'ensemble urbain environnant ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zones d'axes d'écoulement et aléa ruissellement du schéma Directeur d'Assainissement pluvial ;

Considérant les dispositions de l'article 2.4.4 de la zone aléa ruissellement du schéma Directeur d'Assainissement pluvial stipulent que les planchers habitables/fonctionnels devront respecter une cote de + 0.60 m par rapport au point haut de la voirie y compris le trottoir ;

Considérant que le plancher du rez-de-chaussée devant accueillir un local est calé à +0.80 m par rapport à la voirie et que les plans du dossier n'indiquent pas le moyen d'accéder depuis le domaine public à ce local sans empiéter sur celui-ci ;

Considérant les dispositions de l'article 2.4.4 zones axes d'écoulement des eaux stipulent dans une bande de 6 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement l'interdiction la construction ou la reconstruction de nouveau bâtiment ou de nouvelle habitation et tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements.

Considérant que le bâtiment est implanté à l'alignement de la voie comme l'impose le PLU mais au regard du risque ne respecte pas le retrait de 6 mètres de part et d'autre de l'écoulement ;

Considérant que le projet dans sa notice hydraulique ne démontre pas comment la dérogation à la règle d'implantation est compensée à l'échelle du projet ;

Considérant qu'en l'état le projet pour les motifs ci avant développés ne peut pas recevoir une suite favorable ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

24 JAN. 2022

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/12/2021		N° PC 34116 21 M0044
Affichée le 17/12/2021		
Par	Madame ROUSSEL Alicia	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	35 chemin Cante Cigale 30620 UCHAUD	70,58 m ²
Pour	Maison en R+1 toiture 4 pentes	Destination : Nouvelle construction
Sur un terrain sis	14 Bis rue de Roqueblanque GRABELS	
Parcelle(s)	AR0241 AR0244	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement en date du 13/01/2022 ;
- Vu** l'avis favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 29/12/2021 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risque pluvial en date du 03/01/2022 ;
- Vu** la réponse avec prescriptions de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres pour une hypothèse de puissance de raccordement de 12 kVA monophasé en date du 11/01/2022 ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022
GRABELS, LE
LE MAIRE

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risque pluvial, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

26 JAN. 2022

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 28 OCT. 2021	Complétée le 30 NOV. 2021	N° PC 34116 21 M0038
Affichée le 09/11/2021		
Par	Monsieur HAIROUR Mounir	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 28/01/2022 AU 28/03/2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE</p>
Demeurant à	115 boulevard de l'Aéroport International Résidence l'Atrium 34000 MONTPELLIER	
Représenté par		
Pour	Maison individuelle en R+1 (sur vide sanitaire 0.40 m) couverture en toit terrasse non accessible. Démolition piscine existante Bassin rétention eaux puviales	
Sur un terrain sis	174 rue de Richaуда GRABELS	
Parcelle(s)	BL0252	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 30/11/2021 et 13/01/2022 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis défavorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23/11/2021 relatif au risque pluvial et inondation ;
- Vu** l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/11/2021 ;
- Vu** l'avis du Pôle Piémonts et Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23/11/2021 ;
- Vu** l'avis de la coopérative d'électricité de St Martin de Londres en date du 19/11/2021 ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend la parcelle BL252 située en zone UC3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle ;

Considérant l'avis défavorable ci-annexé du service Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole relatif au risque pluvial et inondation ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales n'est pas suffisamment développée ne permettant pas de vérifier que le projet n'est pas de nature à faire obstacle aux écoulements

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire valant démolition est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

26 JAN. 2022

GRABELS, le

Le Maire

Lo Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier
Déposée le 20/12/2021	Complétée le 12/01/2022	N° DP 34116 21 M0117
Affichée le 28/12/2021		
Par	Monsieur GAUBERT Damien	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	24 rue du Bosquet 34790 GRABELS	
Pour	Piscine de 12 m ²	
Sur un terrain sis	24 Rue DU BOSQUET GRABELS	
Parcelle(s)	BB0023	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 12/01/2022 ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

19 JAN. 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle Irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 06/12/2021	Complété le 11/01/2021	N° DP 34116 21 M0105
Affichée le 17/12/2021		
Par	Monsieur NASSIM Abdellatif	
Demeurant à	15 rue Jean Boccace Val Paradis 34790 GRABELS	
Pour	Création piscine	Destination : Nouvelle construction
Sur un terrain sis	15 Rue JEAN BOCCACE GRABELS	
Parcelle(s)	AH0166	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu les pièces complémentaires en date du 11/01/2022 ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

19 JAN. 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/08/2021		N° PC 34116 21 M0030
Affichée le 11/08/2021		
Par : UNAPEI 34 49399968400183		Surface de Plancher autorisée 1126,00 m ²
Demeurant à 1572 rue Saint Priest 34090 MONTPELLIER		Destination : Nouvelle construction
Représenté par Monsieur Bernard DESSIMOULIE		
Pour Construction des bureaux du nouveau siège social de l'Association UNAPEI 34.		
Sur un terrain sis 75 rue Clément-François Prunelle - Lot n° 309 - ZAC Euromédecine II GRABELS		
Parcelle(s) AC0124 AC0129		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** la zone d'aménagement concertée « EUROMEDICINE II » approuvée ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 04/01/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 09/11/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Aménagement Secteurs Territoriaux/Aménagement et Réinvestissement Economiques et Urbains en date du 21/09/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 30/09/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 05/10/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Société d'Equipement de la région Montpelliéraine (SERM) en date du 22/12/2021 ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, la Direction Aménagement Secteurs Territoriaux/Aménagement et Réinvestissement Economiques et Urbains, la de la Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation et la Société d'Equipement de la région Montpelliéraine (SERM), annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

17 JAN. 2024

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 23/12/2021		N° DP 34116 21 M0119
Affichée le 28/12/2021		
Par	Monsieur PIERA Sébastien	
Demeurant à	18 rue des Aphyllantes 34790 GRABELS	
Pour	Garage de 16 m².	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	18 Rue DES APHYLLANTES GRABELS	
Parcelle(s)	AX0157	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

19 JAN. 2022

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et de Grabels.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 15/11/2021	Complété le 16/12/2021	N° DP 34116 21 M0098
Affichée le 24/11/2021		
Par Monsieur LUTZMANN Malik		Surface de Plancher autorisée
Demeurant à 126 rue du Grand Champ 34790 GRABELS		18,14 m ²
Pour changement de destination du garage en habitable.		Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis 126 Rue DU GRAND CHAMP GRABELS		
Parcelle(s) AX0081 AX0083		URBANISME

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu les pièces complémentaires en date du 16/12/2021 ;

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022
NON OPPOSITION
LE MAIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : les premiers planchers fonctionnels/habitables du projet, situé en zone d'aléa de ruissellement du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole, devront respecter une cote de + 0.60 mètre par rapport au point le plus haut de la voirie y compris le trottoir.



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

- 7 JAN. 2022

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

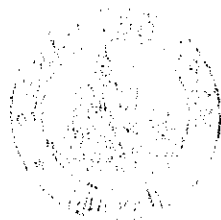
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/12/2021		N° DP 34116 21 M0118
Affichée le 28/12/2021		
Par	ISOWATT 49377416000037	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	22 chemin du Tronchon 69570 DARDILLY	
Représenté par	Monsieur Benjamin MARTINEAU	
Pour	16 m ² panneaux photovoltaïques en toiture.	
Sur un terrain sis	17 Bis Rue DU BOSQUET GRABELS	
Parcelle(s)	BA0202	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/01/2022
AU 28/03/2022

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

**ARRETE :**

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

17 JAN. 2022

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

2012 01
1077 00 01000